



PIF 1

PLAN INTÉGRÉ DE FORMATION
11 NOVEMBRE 2021



Vous êtes nouvellement désignée comme personne déléguée syndicale dans votre milieu ?

Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ? Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, est pour vous !

Notez bien que la prochaine formation aura lieu le jeudi 11 novembre prochain, en visioconférence. L'horaire de la journée ainsi que la documentation seront transmis aux participants, par courrier syndical, dans la semaine du 1er novembre. Le lien pour joindre la réunion vous sera transmis la veille.

Détails et inscription à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

C'est le temps de vous inscrire aux sessions de préparation à la retraite de l'AREQ!

Tous les détails sur notre site Internet.

syndicatchamplain.com



Plan d'intervention

Annuellement, nous faisons un rappel de certaines notions qui encadrent le plan d'intervention (PI). Tout d'abord, mentionnons qu'un PI, légalement, doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il peut être pour tout élève à risque, peu importe le temps de l'année scolaire. Il doit respecter la politique du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (CSSVT) sur l'organisation des services éducatifs aux EHDAA. Il identifie, entre autres, les besoins prioritaires de l'élève, les objectifs à atteindre, les moyens utilisés, les échéanciers, les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les décisions en regard de son classement et de son intégration. Pour que le PI soit efficace, il est évident que vous devez en avoir une copie ou que vous puissiez y avoir accès avec facilité. Un PI qui fonctionne est un plan qui permet d'obtenir les résultats souhaités chez l'élève sinon il faut le revoir et proposer de nouveaux objectifs. N'hésitez surtout pas à faire des demandes de services même si on vous mentionne que ça ne sert à rien, car il n'y a pas de services disponibles. Faites vos demandes, car c'est une action essentielle afin de démontrer qu'il y a des besoins criants dans les établissements. Au local, nous pourrions démontrer la nécessité d'augmenter les services et au national, demander des investissements en éducation afin de soutenir les élèves dans leur cheminement scolaire.

Rôle de chacun

La LIP indique que la direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. De plus, on peut lire dans deux sentences arbitrales récentes (8653 et 8676) que l'absence d'un membre de la direction dans l'équipe est illégale et non conforme à la convention. Il doit obligatoirement y avoir la présence d'un représentant de la direction au PI. Le responsable d'école n'est pas un représentant de la direction au PI. C'est la direction ou un adjoint administratif qui doit être présent. L'absence des parents n'affecte pas la mise en place du plan d'intervention.

Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes

Si on vous demande de rédiger le canevas du PI, je vous encourage à y noter l'ensemble des services que vous croyez pertinents (qu'ils soient disponibles ou non) ainsi qu'une fréquence adaptée aux besoins de l'élève.

Une demande de PI, de révision de PI, de services ou de codification pour un élève peut toujours être faite, et ce, peu importe le temps de l'année scolaire en cours. Utilisez toujours le *Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes* disponible dans tous les établissements ([des exemplaires se retrouvent dans cet envoi](#)). Le formulaire conventionné (clause 8-9.07) a été revampé pour 2021-2022. Il est maintenant beaucoup plus court à compléter et il est dorénavant en format électronique. Ce formulaire a été élaboré conjointement avec l'employeur au comité paritaire EHDAA. Conservez une photocopie de la dernière page complétée (date et signature) afin de garder des traces de votre démarche. Obligatoirement, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la

Suite au verso



Plan d'intervention (suite)

mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire (8-9.08 A). Si la direction accepte la tenue d'un PI, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours ouvrables (8-9.09 B). De plus, pour les élèves handicapés et TGC seulement, si une évaluation a été demandée, le rapport doit être reçu dans les 30 jours suivant la demande.

Formulaire Mécanisme interne de règlement à l'amiable

La direction peut refuser d'établir un PI. Cependant, elle doit vous répondre par écrit en y indiquant ses motifs. Dans ce cas, si vous êtes en désaccord avec la décision de la direction, je vous invite à compléter le document *Mécanisme interne de règlement à l'amiable* (des exemplaires se retrouvent dans cet envoi).

Mesures 15320 et 15374

Dans la convention collective, des sommes sont dédiées aux libérations du personnel enseignant en classes régulières. Une enveloppe monétaire est disponible dans vos établissements pour des libérations afin de préparer, assister ou faire le suivi des PI. Les montants par établissement au secteur jeunes ne sont pas encore officiels, mais vous pouvez déjà être libérés pour les PI. Lors du prochain comité paritaire EHDAA (19 octobre 2021), nous aurons l'enveloppe monétaire 2021-2022 et nous discuterons de la répartition de ces

sommes. Une présentation sera faite lors de la prochaine assemblée des personnes déléguées (8 novembre 2021).

Comité multidisciplinaire

Malheureusement, il semble que les comités multidisciplinaires (CM) existent toujours. Prenez note que le CM est une pure création du CSSVT. Dans la convention collective et dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), on retrouve des cadres légaux qui viennent baliser le PI. En aucun temps, il n'est mentionné du CM. Celui-ci ne respecte nullement le processus législatif qui a été convenu avec l'employeur dans le contrat de travail. Ajoutons également que, dans certaines situations, le CM vient souvent ajouter une étape additionnelle en retardant le processus de demande de services ou de codification d'un élève. Ces délais supplémentaires et la suspension temporaire des services directs aux élèves peuvent compromettre la réussite éducative des élèves qui ont de grands besoins. Notez que les libérations pour assister au comité multidisciplinaire ne doivent surtout pas être défrayées par l'enveloppe des PI. Un CM ne doit jamais suppléer au plan d'intervention (PI).

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

Normes et modalités

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) et révision d'un résultat

Avec le temps qui passe et les délais nécessaires à la publication du règlement encadrant les conditions applicables à la révision d'une évaluation, nous sommes conscients de l'insistance de certaines directions afin d'adopter les NMEA dans les établissements.

Il nous apparaît donc impératif de vous outiller afin que vous puissiez déposer rapidement une proposition de NMEA relatives à la révision d'un résultat, malgré l'absence du règlement, advenant une demande de votre direction.

Vous trouverez des exemples de NMEA relatives à la révision du résultat d'un élève, sur le site du Syndicat de Champlain, dans la section Salaberry, dans le dossier Formulaires et documents.

Ces exemples apportent des pistes pouvant vous aider concrètement et pouvant limiter le droit de gestion des directions.

Bien entendu, **des ajustements seront apportés à ces outils lorsque le règlement encadrant les conditions et modalités applicables à la révision d'une évaluation sera publié.**

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'un document sur les modifications de la LIP concernant l'évaluation des apprentissages et la révision d'une évaluation a également été déposé sur le site du Syndicat de Champlain.

En terminant, notez que la LIP indique que lorsqu'une direction demande une proposition de NMEA incluant une procédure pour la révision d'un résultat, le personnel enseignant doit y donner suite dans les 30 jours suivant sa demande, à défaut de quoi la direction pourra les établir elle-même.

Qui plus est, certains centres de services scolaires proposent des procédures pour encadrer les demandes de révision de résultat qui ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP). En effet, ces procédures incluent notamment des obligations de justification ou d'explication d'un résultat par l'enseignante ou l'enseignant concerné, alors que la Loi prévoit que ce sont les directions qui doivent motiver par écrit leur demande de révision d'un résultat.

Nous espérons que le tout vous sera utile.



Avez-vous fait votre changement d'adresse ?

Rendez-vous sur notre site à syndicatdechamplain.com/inscriptions/changement-dadresse, ça ne prend qu'une minute !



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatdechamplain.com